



**Administration Communale
de Hesperange**

Règlement taxe portant introduction d'une caution à payer lors de la réalisation de travaux de construction le long de la voie publique

édicte par le conseil communal en date du 15 septembre 2017



Art. 1^{er}.

Lors de la délivrance d'une autorisation à construire pour un immeuble d'habitation, un édifice agricole, artisanal, commercial ou administratif ainsi que pour tous les travaux de transformation ou agrandissement importants, le requérant doit verser une caution à la recette communale pour couvrir les dégâts qui, lors de l'exécution des travaux énumérés ci-dessus, pourront survenir aux installations et aménagements publics.

Art. 2.

La caution est à verser à la recette communale en espèces, par carte bancaire ou carte de crédit ou sous forme de garantie bancaire. Elle est fixée à un montant forfaitaire de 5 000,00 €. En vue du remboursement de la caution, le requérant doit obligatoirement communiquer ses coordonnées bancaires lors de la constitution du dossier.

Art. 3.

Après l'achèvement des travaux de construction, de transformation et de l'aménagement des alentours (accès bâtiment, murs, clôtures et autres éléments construits), suite à la réception définitive par le département technique communal et la remise des dossiers « as build », la caution sera remboursée au requérant à condition qu'aucun dégât n'ait été constaté par le département technique communal.

A cette fin, il sera dressé un état des lieux à établir contradictoirement entre les parties chaque fois avant le commencement et après l'achèvement des travaux.

En cas d'endommagement des installations publiques causé par les travaux de construction ou de raccordement, celles-ci sont immédiatement à remettre en état selon les règles de l'art avant que la garantie ne soit restituée.

Pour les travaux à exécuter par les soins de la commune, les frais pour la réfection et la remise en état sont déduits de la caution avant le remboursement du solde au requérant.

Pour le cas où le total des frais de réparation encourus à la commune dépasserait le montant cautionné, la différence est à payer par le requérant à l'administration communale.

Art. 4.

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} novembre 2017.